

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral n° 98 DAE 1CV n° 128
En date du 23 OCT. 1998
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé. François-Xavier CECCALDI

CAMPING MUNICIPAL DE SAMOREAU

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Bureau.


Dominique Ottavi

N° SIRET : 217 704 428 00010

Nombre d'étoiles : 2

REGLEMENT

1) VOCATION DU TERRAIN

Conformément à la réglementation du camping, le terrain de SAMOREAU est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane ou une autocaravane

L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent ou de longue durée, soit à des fins d'activités professionnelles.

De même, il est interdit aux usagers du terrain de se livrer sur celui-ci à tout acte de commerce et à toute propagande commerciale.

2) BUREAU D'ACCUEIL

Le bureau d'accueil sera ouvert de 08h00 à 22 heures.

Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes précisions complémentaires utiles sur le présent règlement intérieur et toutes informations sur les services du camp, les possibilités de ravitaillement en ville, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

3) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou à s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Toute personne désirant séjourner dans le camp doit, au préalable, présenter ses pièces d'identité. Aucun emplacement ne sera accordé si les personnes sont sans domicile fixe.

Le terrain est ouvert, sous réserve du paiement des redevances, aux touristes français ou étrangers, désignés par le terme « usagers » dans l'ensemble du présent règlement, titulaires d'une assurance Responsabilité Civile Incendie. A son arrivée l'usager doit donc se présenter au bureau d'accueil, indiquer la durée prévue de son séjour et déposer une pièce attestant de cette couverture de sa Responsabilité Civile Incendie.

Cette pièce peut être constituée :

- Soit par une carte d'Association revêtue de la vignette au millésime de l'année.
- Soit par le carnet camping international revêtu de la vignette internationale millésimée.
- Soit par une attestation d'assurance Responsabilité Civile Incendie en vigueur.

L'utilisateur sera ensuite invité à prendre connaissance du Règlement Intérieur du camp. Le fait de séjourner sur celui-ci implique l'acceptation de ce règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

4) MATERIEL AUTORISE

Le terrain est réservé aux tentes, autocaravanes et **caravanes conservant en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par elles-mêmes ou d'être déplacées à tout moment par simple traction.**

Ne peuvent donc être implantés sur le terrain tout autre type d'abris tels que ceux habituellement dénommés « Maisons Mobiles » ou « Caravanes d'habitation » (dont le gabarit ou l'équipement ne correspond pas aux stipulations du code de la route et qui, de ce fait, ne sont pas susceptibles d'être déplacés à tout moment) genre abri de jardin, à outils ou à bicyclette en quelque matériau que ce soit.

Seuls les auvents en toile, aisément amovibles, avec armature légère en tube et ceux déplaçables par coulissement sur la caravane sont admis. Les poteaux bois ou installations complémentaires personnelles sont strictement interdits ainsi que tout entourage de bas de caravanes en bois, plastique ou autres matériaux.

De même, les tentes ne doivent pas subir de modification ou d'adjonction, en quelque matériau que ce soit, c'est ainsi que, par exemple, il est interdit de les recouvrir de feuilles de plastique souple.

Les antennes de télévision sont tolérées à condition d'être installées sur la caravane elle-même. Leur hauteur sera limitée à 3 mètres au-dessus du sol et leur fixation sera effectuée de façon à éviter tout accident. Il en sera de même pour tout autre matériel tel capteur solaire, etc....

5) INSTALLATION ET DUREE DU SEJOUR

Le terrain est ouvert du 01 Avril au 30 septembre de chaque année.

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

ZONE DE SEJOUR

3 Seuls les usagers inscrits sur l'accord de séjour pourront séjourner dans l'abri de camping concerné. Celui-ci ne pourra donc faire l'objet ni de location, ni même de prêt à de tierces personnes.

6) REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil pour la durée de séjour prévue. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché. Elles sont dues selon le nombre de journées de séjour prévues sur le terrain.

Aucune redevance ne sera perçue sans qu'il soit délivré à l'utilisateur un reçu extrait d'un carnet à souche numéroté.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les usagers installés pour plus d'un jour sur le camp doivent effectuer le règlement des redevances au début de chaque mois. Tout retard entraînerait l'annulation de l'accord de séjour et les installations de l'accord de séjour et les installations seraient enlevées par les soins de la Mairie aux frais de leur propriétaire.

Lors de l'arrivée, une caution d'un montant de 400 € sera demandée à chaque groupe qui sera fixée par délibération.

7) VISITEURS

Pour assurer la tranquillité des usagers l'accès du camp est interdit aux non campeurs. Cependant des visiteurs peuvent être admis sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Si celle-ci dure plus de 12 heures, ils doivent régler le montant de la redevance due par leurs invités.

A leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils feront de même au moment de leur départ. Les véhicules des invités ne sont en aucun cas admis sur le terrain, ils doivent être garés à l'extérieur.

8) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules ne doivent pas rouler à une vitesse supérieure à 10 Km/Heure. Leur circulation et leur stationnement doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation et suivant les instructions du responsable du terrain.

Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler dans le terrain, dont l'accès sera barré, entre 22H et 08H.

Entre ces heures et même dans la journée, les usagers doivent s'abstenir de claquer portières et coffres et éviter au maximum bruit et pollution.

9) SECURITE

a/ Armes à feu.

L'introduction dans le camp de route arme à feu de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit.

b/ Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) Sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

c/ Accident

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau ainsi que le téléphone dont l'usage est réservé aux seuls appels de secours (médecin, ambulance).

d/ vol

Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. La commune de SAMOREAU n'accepte aucune responsabilité pour le matériel de camping ou de caravaning, biens, espèces, valeurs ou objets divers, introduits par les usagers dans l'enceinte du camp.

10) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propriété, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

a) Abris de camping

Les tentes, caravanes et autocaravanes doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

b) Emplacement de camping

Les campeurs qui désirent séjourner sur le terrain doivent accepter le cadre, le sol et la végétation tels qu'ils sont.

Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel ils s'installent.

Le sol ne doit subir aucune modification, ni dans son relief (il ne doit pas être creusé ou remblayé), ni dans sa composition, et en aucun apport de sable, gravier, terre ou pose de dalles, caillebotis etc., ne doit être effectué par les usagers du terrain.

De même, il est formellement interdit :

- De planter des clous ou d'effectuer quelque fixation que ce soit dans les arbres, de couper des branches, arbres ou arbustes.

- De faire des plantations (fleurs, arbustes et toute espèce végétales) ou d'ensemencer (gazon par exemple).
- De délimiter l'emplacement d'une installation (même symboliquement) par des moyens personnels : fil de fer, chaîne, branches, barrière, plantation, fleurs, (même en pot) etc..
- De jeter des eaux polluées sur le sol, dans les fossés ou caniveaux, les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les vidoirs prévus à cet effet dans les blocs sanitaires.

Aucun matériel, table, banc, coffre, bac à fleurs ou équipement quelconque ne doit rester en dehors des abris de camping en l'absence des campeurs. De même, rien ne doit être entreposé en dessous des caravanes.

Tout matériel ainsi laissé à l'extérieur sera considéré comme abandonné et enlevé.

c/ Equipement et espaces communs

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Les points d'eau sont uniquement destinés au puisage de l'eau, il est défendu d'y déverser des eaux usées et d'y faire quelque nettoyage ou lavage que ce soit. Il n'est pas permis d'y brancher de tuyaux, le lavage des voitures, caravanes etc. y est interdit comme en tout autre point du terrain (ainsi que la vidange des moteurs et toutes opérations mécaniques).

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté, les parents y accompagneront les jeunes enfants.

- Les prises de courant des bâtiments sanitaires sont réservées aux rasoirs électriques. Aucun autre branchement ne peut y être effectué (appareils ménagers, raccordements de caravanes, chargeurs de batterie, etc.).

- Il est strictement interdit de prendre de l'eau chaude dans les douches pour quelque usage que ce soit.

- Aucun lavage ne doit être effectué en dehors des bacs prévus à cet effet.

- L'étendage du linge est toléré à proximité immédiate de chaque abri de camping, à condition d'être discret et de ne pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être effectué à partir des arbres.

11) SILENCE ET TRANQUILITE

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits, discussions, chants, musique, qui pourraient gêner les autres campeurs et caravaniers.

Les appareils sonores, radio, etc. ne sont donc admis qu'autant qu'ils sont utilisés discrètement et tolérés par les voisins.

Le silence doit être total entre 22 H et 08 H.

Aucun jeu violent au gênant ne doit être organisé à proximité des installations.

L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruits, d'odeurs ou, de manière plus générale de pollution quelconque est interdit.